DIMANCHE 19 OCTOBRE 1828. N° 560.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de : 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 18 OCTOBRE 1828.

DES CRISES COMMERCIALES

Selon la GAZETTE *et selon le* PRÉCURSEUR.

Depuis long-tems nous vivons en paix avec la *Gazette universelle*. Absorbée par la douleur que lui causait la grande persécution exercée par les modernes *Dioclétien*, elle excluait de ses colonnes tout ce qui n'était pas apologétique des RR. PP. ses amis. Elle pleurait, elle sanglotait : *ploratus et ululatus maltus*. Et nous, par un sentiment de convenance, nous nous taisions à l'aspect d'une si profonde douleur. Nous aurions craint même de lui offrir des consolations, en discutant la constitutionnalité des ordonnances du 16 juin; car, à l'exemple de *Rachel*, la *Gazette* ne voulait pas être consolée : *et noluit consolari*.

Mais tout à coup, lasse de verser des larmes, la *Gazette* abandonne les jésuites pour reprendre la discussion d'intérêts plus mondains. C'est le commerce qui d'abord excite toute sa sollicitude. Elle se demande quelles sont les causes de la crise qui afflige en ce moment l'industrie. Ces causes, dit-elle *virtuellement*, sont dues à la chute de M. de Villèle, au progrès des idées libérales, à l'affaiblissement des croyances religieuses; et elle entame une longue dissertation historique à l'effet de prouver que sous un gouvernement absolu, la production est toujours mieux réglée que sous un gouvernement libre. Hâtons-nous de le reconnaître, il y a du vrai au fond de cette pensée; mais les écrivains de la *Gazette* ont-ils jamais pu toucher la vérité sans la corrompre par le sophisme ? Essayons de la débarrasser de ce faux entourage.

Pour la *Gazette*, la liberté c'est l'anarchie. Soit ignorance, soit mauvaise foi, elle ne peut concevoir la liberté sans être accompagnée de ces scènes sanglantes au milieu desquelles une nation, longtems en proie à quelques privilégiés, a reconquis ses droits odieusement méconnus. Pour nous, la liberté c'est l'ordre, c'est l'alliance des intérêts généraux et des intérêts privés, c'est l'absence complète de priviléges, c'est l'association de tous les travailleurs pour l'amélioration morale et matérielle de l'humanité. En se plaçant au point de vue de la *Gazette*, il est certain que l'action d'un gouvernement violent, sanguinaire, sur la formation de la richesse ne peut avoir que des conséquences funestes; mais c'est faire une règle générale de ce qui n'est qu'une exception. Un tel gouvernement est essentiellement transitoire, destiné peut-être, comme le comité du salut public, à accomplir une œuvre de régénération, et à tomber dès que son but est atteint. Il est certain encore que sous une administration faible, vacillante, qui affecterait des formes populaires sans agir franchement dans la ligne du système qu'elle aurait proclamé, la fortune des industriels serait exposée à de terribles oscillations; tandis que sous un gouvernement absolu, comme l'Autriche, par exemple, où toutes les classes sont sévèrement renfermées dans certaines limites, où tout essor social est comprimé, la production, régulière dans son but et dans ses moyens, n'a point de pareilles chances à courir. Là, il n'y a point de crises commerciales; mais aussi la population y végète dans un repos qui ressemble à la mort. Là, point de ces vastes spéculations qui provoquent et font éclore de nouveaux besoins au sein d'une population toujours agissante, toujours en progrès, à qui nulle amélioration n'est interdite; mais, notre histoire l'a démontré, quelle responsabilité pèse sur ceux qui, étouffant ainsi la civilisation, amènent enfin la rupture de ses ressorts trop long-tems comprimés !

On voit à quel prix s'achète cet avantage tant vanté : au prix de ce que l'honneur a de plus précieux, au prix de la violation du vœu de la Providence qui a fait à notre espèce une loi du perfectionnement.

C'est donc un non-sens de la part de la *Gazette* de nous présenter cet avantage (nous admettons qu'il est réel) comme le résultat de la religion. Il est le résultat de l'ordre plus parfait qui règne dans un gouvernement absolu que dans un gouvernement qui n'a de constitutionnel que le nom. Mais l'ordre, source des plus grands biens pour les nations comme pour les individus, ne peut-on y parvenir sous le régime de la liberté ? c'est-à-dire, lorsque tous les besoins sont connus, tous les droits appréciés; lorsque les principes de la justice étant admis de la manière la plus absolue, il ne s'agit plus que de les appliquer, de les coordonner suivant les conditions du système social.

Tel est le point où nous sommes parvenus. Personne ne nie, même parmi les plus ardens sectateurs de la liberté, que le gouvernement ne soit appelé à exercer une grande influence sur les élémens de la richesse des peuples. Déjà plus d'une fois, et notamment à l'occasion du principe de la concurrence, qui se rattache directement à notre sujet actuel, nous avons fait sentir la nécessité d'une action supérieure qui dirige, sans la gêner, l'activité industrielle. Les hommes sont organisés de manière à se laisser aisément séduire par l'apparence, et l'on voit souvent détruits dans de folles entreprises, des capitaux qui pouvaient, sagement employés, devenir la source de grandes jouissances pour la société. L'Angleterre et la France ont offert de nombreux exemples de ce déplorable abus. Il faut profiter de l'expérience, et les gouvernemens, comprenant toutes les nécessités de notre époque, acceptant toutes les charges de leur position, parce qu'ils ne sauraient s'y soustraire sans péril, doivent s'appliquer à prévenir le retour de ces grandes catastrophes. Ce n'est point seulement des réglemens commerciaux qu'on leur demande, ce sont des réformes dans l'organisation spéciale. Le problême à résoudre consiste d'abord à détruire l'oisiveté, à faire passer les instrumens du travail entre les mains des plus capables, à distribuer les produits entre les travailleurs selon leurs œuvres, à appeler les masses au partage des lumières, à hâter l'amélioration de leur sort par des institutions conformes à la destinée humaine. Alors la production ne sera plus surabondante, parce qu'elle sera bien répartie.

Il faut bien remarquer que cela ne peut se faire avec les idées de la *Gazette*. L'ordre qu'elle préconise est contraire à la civilisation; l'ordre que nous voulons est d'accord avec nos lumières, nos mœurs et nos besoins. En un mot, nous voulons marcher devant nous, la *Gazette* veut reculer en arrière.

L'honorable M. Mauguin est parti aujourd'hui pour se rendre à Beaune. Pendant les deux jours que nous l'avons possédé dans nos murs, il a reçu les nombreuses félicitations des amis de l'ordre constitutionnels.

— On mande de Bourg, le 16 octobre :

Un vent assez violent du nord régnait hier. On apprend ce matin à Bourg plusieurs événemens funestes.

L'auberge du sieur Micaud, à Pont-d'Ain, a été en grande partie cette nuit la proie des flammes. L'imprudence d'un domestique qui a laissé dans l'écurie une chandelle allumée, sans la placer dans une lanterne, est, dit-on, la cause de ce désastre. Cette chandelle tombée sur la paille a bientôt allumé un vaste incendie qui, excité par le vent, a consumé les bâtimens des écuries, les fourrages qu'ils contenaient, une partie de l'hôtel, et 80 tonneaux de vin arrivés l'avant-veille. Les chevaux ont été retirés à tems, un seul a été blessé.

Comme la commune de Pont-d'Ain, chef-lieu de canton, n'a pas de pompe à incendie, on n'a pu tenter d'arrêter le feu qu'en coupant les bâtimens. Une seule partie de la maison au midi a été préservée par cette opération ruineuse et nécessaire. Le reste est presque entièrement consumé. Les débris fumant encore, les meubles, les provisions enlevés à la hâte et jetés sur la grande route, présentaient ce matin aux voyageurs une scène de désolation.

L'hôtel appartient à M. de Gilly, de Valence, qui se trouvait par hasard sur les lieux, et a été témoin de l'incendie qui dévorait sa propriété. L'aubergiste Micaud éprouve une très-grande perte et sa situation excite l'intérêt général.

P. S. On annonce à l'instant que l'incendie n'est pas encore éteint, à 5 heures du soir; le feu continue dans des fourrages, d'une manière alarmante pour les maisons voisines; on fait demander à Bourg des secours et des pompes.

Un désastre du même genre a eu lieu dans la même soirée aux environs de Bourg. De la promenade du Bastion on apercevait dans la campagne des bâtimens de cultivateurs en flammes. On a appris ce matin que trois fermes de Grangeat, commune d'Attignat, les meubles, les récoltes, les fourrages, les provisions qu'elles renfermaient, ont été consumés par un incendie. Les malheureux habitans, formant quatre ménages, n'ont rien pu sauver; la perte est évalnée de 7 à 8.000 fr. On attribue encore cet incendie à l'imprudence; des cendres chaudes et qui recelaient des charbons ardens ont mis le feu à des chenevottes, de là à des feuilles de maïs. Les granges ont été embrasées en un instant.

— Une souscription est ouverte à Lyon chez M. Casati, notaire, au profit du sieur Micaud, de Pont-d'Ain, victime de l'incendie arrivé dans cette ville (Voyez l'art. ci-dessus.)

Depuis que l'industrie s'attache à faire beaucoup, elle tient moins au mérite de faire bien. Nous laissons parler là-dessus un honnête consommateur, qui prouve cette vérité presque aussi bien que madame de Genlis :

Monsieur,

Depuis quelque tems, sous prétexte d'économie, on fait des parapluies auxquels on a supprimé la baleine pour la remplacer par du fer. On donne pour raison, que ce dernier est plus solide, et que l'eau, ne pouvant le pénétrer, il doit être de plus longue durée; point où l'on se trompe, attendu 1° que l'eau fait rouiller le fer, ce qui fait pourrir totalement le taffetas en très-peu de tems, inconvénient qui ne peut résulter de la baleine; 2° le fer n'étant point aussi flexible que la baleine, fait tendre avec plus de force le taffetas qui, déjà endommagé par la rouille, ne peut résister.

Je vous signale ce désagrément dont j'ai été moi-même en état de juger, après avoir acheté un parapluie de 17 fr.: au bout de quinze jours, ne

pouvant plus m'en servir, j'ai cherché à le revendre, je n'ai pu en tirer que la dix-septième partie. Je laisse à penser aux lecteurs de quel avantage peut être le nouveau procédé, et lequel des deux, de l'ancien ou du nouveau, peut faire le meilleur usage.

Je vous salue. Amédée JINAI,
Propriétaire à la Guillotière.

Les politiques ont remarqué un article de la *Gazette d'Augsbourg*, daté *des bords du Danube*, 5 *octobre*. (Voyez le *Précurseur* d'hier.) Ce qui a fixé leur attention, ce n'est pas seulement le ton semi-officiel de cet article dont l'auteur exprime les vues du cabinet russe; ni l'assurance avec laquelle l'écrivain défend le droit appartenant à la Russie de bloquer les Dardanelles : puisque ce droit n'est pas contesté, la polémique établie entre les journaux sur ce point est tout à fait inutile. C'est au langage même du cabinet anglais que s'en prend le correspondant *des bords du Danube*. Il remonte au passage du discours prononcé par le roi d'Angleterre lors de la prorogation du parlement, selon lequel la Russie aurait renoncé au droit d'agir comme puissance belligérante dans la Méditerranée : « Pour juger cette renonciation dans toute sa teneur, dit-il, il faudrait la connaître mieux que par » le passage sus-mentionné, et si le traité du 6 juillet, *qui prescrivait certainement une intervention active*, a pu donner lieu à des interprétations » tellement diverses, que *le seul fait* (1) qu'ait entraîné son accomplissement ait été déclaré un » événement *imprévu et déplorable*; si depuis, » l'Angleterre a pu se croire autorisée à une inaction apparente au moins sous certains rapports, » ne serait-il pas impossible que ladite renonciation » fût envisagée par des yeux anglais d'une tout » autre manière qu'elle ne le serait par ceux d'un » observateur impartial ? »

Plus loin, l'auteur se plaint que cette question du blocus ait été jetée à l'avant-scène pour faire naître de nouvelles difficultés et pour flatter « les » hommes qui souhaitent anéantir la croyance à la » réussite de la grande entreprise des Russes, par » ce qu'on affaiblirait ainsi la foi au triomphe de la » civilisation, triomphe auquel ils ne peuvent penser sans effroi. » Certes, voilà des expressions tout à fait remarquables, si l'on songe qu'elles se sont formées sous une plume semi-officielle. Ainsi, la guerre de Russie est une guerre de *civilisation*; en d'autres, termes une guerre de conquête ! Il ne s'agit donc plus des vains motifs mis en avant dans les manifestes. Qu'importe à la civilisation l'exécution stricte du traité d'Alkermann et la réparation des outrages faits par la Porte à la Russie ? Ce qui importe à la civilisation, c'est que le joug de l'islamisme ne pèse plus sur une partie de l'Europe; le refouler dans l'Asie, délivrer à jamais les populations chrétiennes qu'il opprime, rendre à sa première gloire la ville des Constantin : voilà l'objet, le seul objet d'une guerre dont la civilisation puisse profiter.

Et cette expression n'échappe point au correspondant *des bords du Danube*; il la répète à diverses reprises avec une sorte d'ostentation. C'est un drapeau qu'il élève pour rallier les peuples à la cause des Russes. « Les peuples, dit-il, regardent » comme leur cause propre celle de la civilisation » pour laquelle la Russie combat. Les gouvernemens » qui voudraient se séparer de cette cause, ou se » mettre en opposition avec elle, abdiqueraient » leurs forces qu'ils ne peuvent trouver que dans » l'union avec leurs peuples. »

Ne dirait-on pas que l'empereur Nicolas a exhumé la devise ensevelie dans la tombe de M. Canning ?

L'écrivain semi-officiel fait ensuite un tableau pompeux des forces russes, et atténue les revers de la campagne : « Si les armées russes ont jusqu'à » présent éprouvé des obstacles, ils provenaient » de causes naturelles qu'aucune prévoyance humaine ne saurait détourner. On pourrait découvrir » peut-être une autre nature d'obstacles *dans des* » *intrigues qui n'ont pu avoir d'effet qu'aussi longtems que les Russes ont refusé de croire à leur* » *existence*; mais ceux qui connaissent les préparatifs de l'armée russe ne se laisseront pas égarer, etc. »

(1) La bataille de Navarin.

L'écrivain russe, comme on le pense bien, est tout à fait optimiste. Que ses couleurs soient un peu trop chargées, il est permis de le croire; mais ce que nous paraît démontrer ce langage, évidemment émané du cabinet russe, c'est que ce cabinet n'est pas du tout découragé, ni prêt à acheter la paix par des sacrifices. Au contraire, cette demi révélation de ses projets nous le montre plus engagé que jamais, et déterminé à marcher à tout prix au but qu'il s'est proposé. Nous le voyons, se faisant des leçons des obstacles qu'il a rencontrés, et s'adressant pour la première fois aux vœux populaires qu'il avait paru dédaigner d'abord. Ce n'est point à le tels signes que se reconnaissent la faiblesse et le dégoût.

MARSEILLE, 16 *octobre* 1828.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Il y a tant de versions sur ce qui se passe en Morée d'après les lettres venues par la *goëlette la Philomèle*, qu'il a été difficile au premier abord d'en donner des nouvelles précises, cependant en voici le résumé exact :

19 bâtimens de transport étaient sortis de Navarin emmenant une division de troupes égyptiennes à Alexandrie.

30 bâtimens français, faisant partie de l'expédition, ont été désignés pour transporter des troupes égyptiennes et le matériel; ils devaient partir promptement.

Il y a toujours incertitude sur le point de savoir si les troupes *turques* qui sont dans *Coron* et *Modon* sont comprises dans l'évacuation de la Morée. Dans tous les cas, si on ne les attaque pas, elles seront cernées et se rendront faute de vivres, dont elles ne sont pas largement pourvues.

On ne sait pas non plus si la garnison *turque* de Patras accèdera à la capitulation. L'amiral de Rigny a envoyé des bâtimens dans le golfe de Lépante, soit pour demander satisfaction de l'insulte faite au brick *l'Echo*, commandé par M. de Châteauville, soit pour empêcher des vivres et des troupes de pénétrer dans Patras; le fait est que maintenant le pavillon français *flotte et croise* devant cette forteresse.

Les ambassadeurs des trois puissances coalisées qui s'étaient rendus à Navarin, sont partis pour Poros avec le comte Capo-d'Istrias.

Une revue des troupes françaises a été passée en présence de ces trois ambassadeurs, du comte Capo-d'Istrias, de chefs de corps réguliers grecs et d'Ibrahim.

Deux bâtimens de transport chargés de mulets ou chevaux ont échoué dans la baie de Calamata; l'équipage s'est sauvé.

Les lettres dont ces nouvelles sont extraites, sont des 23, 24 et 25 septembre. Elles ajoutent que les vivres sont rares et fort chers, que l'armée est toujours campée, et qu'il s'y est jusqu'à présent manifesté fort peu de maladies.

Notre liste électorale vient d'être affichée; elle est diminuée de 61 électeurs pour ce seul arrondissement; on sait que plusieurs personnes éliminées sans raison vont faire de réclamations. On peut accuser l'autorité municipale de n'avoir rien fait pour découvrir les électeurs qui se cachent. Elle n'a pas même vérifié le rôle des patentes qui lui aurait servi de guide.

Il y a aussi dans cette ville un vice radical que nos conseillers municipaux maintiennent par *intérêt particulier* et par haine contre le système électoral, c'est celui de l'abonnement de 401,000 fr. que la ville paye pour la contribution mobilière, de manière que la taxe personnelle la plus élevée ne monte qu'à 28 fr. 85 cent.

On espère que M. le préfet ne négligera aucun moyen pour faire inscrire les électeurs qui veulent se soustraire à leur devoir et aux obligations qui leur sont imposées par la loi. Ce fonctionnaire s'est porté sur la liste avec les impositons qu'il paye réellement dans le Var, ce qu'il n'avait pas fait l'année passée et fut le sujet d'une juste réclamation.

PARIS, 16 OCTOBRE 1828.

Par ordonnance du 15 octobre 1828, S. M. a déterminé, 1° le nombre des écoles secondaires ecclésiastiques des diocèses d'Avignon, de Quimper et de Tarbes; 2° les communes dans lesquelles ces écoles demeureront établies.

Par une seconde ordonnance, en date du même jour, S. M. a agréé les nominations faites par MM. les archevêques et évêques de ces diocèses, des supérieurs ou directeurs de cinq écoles secondaires ecclésiastiques qui y sont établies.

Les mêmes formalités ont été remplies pour les diocèses d'Albi, d'Autun, de Belley, de Montauban et de Vannes, sommairement mentionnés au *Moniteur* du 13 de ce mois.

Le tout conformément à l'ordonnance du 16 juin dont les dispositions seront successivement exécutées. (*Moniteur*).

— La publication dans les journaux de Toulouse des 9 et 10 de ce mois, de la lettre écrite par M. le cardinal de Clermont-Tonnerre, le 8, à M. le ministre des affaires ecclésiastiques, ayant causé au roi un juste mécontentement, S. M. a ordonné au premier gentilhomme de la chambre de faire connaître à M. le cardinal qu'il ait à s'abstenir de paraître devant elle, jusqu'à nouvel ordre de sa part. (*Idem*)

— C'est par erreur sans doute que quelques journaux ont annoncé que M. Desmortiers, juge d'instruction, avait remis à un de ses collègues la suite de l'affaire de M. le comte de Mallarme. Le fait est que M. Frayssinous avait été saisi il y a quelque tems de plusieurs plaintes relatives à des soustractions de lettres confiées à la poste. Après l'expiration d'un congé qu'il avait obtenu, en reprenant récemment ses fonctions, il a dû, à l'occasion des affaires dont il était précédemment chargé, faire subir un interrogatoire à M. de Mallarme, inculpé de semblable soustraction. De son côté, M. Desmortiers avait été saisi, antérieurement à l'arrestation de cet employé, de diverses plaintes qui se rapportaient à des faits de même nature. Il a été reconnu qu'il pouvait être utile, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, que toutes les plaintes de ce genre fussent jointes, et que l'instruction qui devait en être la conséquence fût confiée au même magistrat. M. Desmortiers, étant déjà chargé de la procédure principale, instruira sur le tout. (*Idem.*)

— Le même journal contient l'article suivant :

« La nouvelle augmentation que va subir aujourd'hui la taxe du prix du pain peut rendre quelques explications nécessaires, et nous croyons de notre devoir de les donner.

» Les longues pluies qui ont régné cette année pendant plusieurs mois, et qui ont, dans plusieurs départemens, retardé et détérioré la récolte en grains, avaient causé quelques inquiétudes au gouvernement, et l'avaient porté à s'occuper des moyens de pourvoir à l'insuffisance possible et même alors présumée de nos approvisionnemens. Les renseignemens définitifs parvenus vers la fin du mois d'août, et constamment confirmés depuis, ont dissipé toutes les alarmes, et donné la certitude qu'aucune disette, aucun embarras même n'était à craindre jusqu'à la prochaine moisson.

» Les mercuriales des départemens n'indiquent point généralement une tendance marquée vers la hausse, et tout fait espérer que les prix se maintiendront dans une proportion convenable pour les intérêts des propriétaires et pour ceux des consommateurs. L'époque où nous sommes, qui est celle des semailles, est toujours à Paris une époque de hausse; mais cette hausse est habituellement passagère. Il y a donc tout lieu de croire que celle qui se fait sentir maintenant, et qui, conformément aux règles établies, a du produire une élévation progressive dans la taxe du pain, ne sera pas d'une très-longue durée.

» Toutefois, des précautions doivent être prises et le seront en effet, pour que la classe indigente souffre le moins possible de cette augmentation fâcheuse pour elle, et pour que les secours suivent, autant que les moyens de l'administration le permettront, la progression des besoins.

» Au surplus, une réserve considérable, préparée et conservée par la prudente sollicitude de l'administration, donnera des moyens assurés pour placer pendant toute la saison rigoureuse les familles indigentes à l'abri des inconvéniens d'une hausse excessive et prolongée. Il n'y a donc, sur ce point important, aucun sujet ni aucun prétexte d'inquiétude. »

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'état du produit des impôts indirects de l'exercice 1828, pour les neuf premiers mois, comparé avec celui de l'exercice 1825, qui a servi de base au budget, et avec le produit des mêmes impôts pendant les neuf premiers mois de l'exercice 1827.

La comparaison de l'exerce 1828, avec l'exercice 1825, présente une augmentation, sur l'année courante, de 22,194,000 f., qui porte principalement sur les droits d'enregistrement et de timbre, les douanes et les droits sur les boissons.

Les neuf premiers mois de 1828, comparés aux neuf premiers mois de 1827, présentent une augmentation de 21,233,000 f., provenant des sources que nous venons de indiquer. Il n'y a eu qu'une légère diminution sur les sels et les poudres.

—Des bruits ont couru sur la santé du roi d'Angleterre; rien ne nous est parvenu.

— On a parlé aussi de la prise de Varna; nous ne pouvons encore l'affirmer. (*Messager des Chambres.*)

— Un journal dit que le bruit court dans l'Université qu'on a renoncé au projet de réorganiser l'école normale. Il est certain que l'ordonnance royale qui doit en annoncer le rétablissement tarde bien à paraître; on ne l'annonce que pour la fin du mois. On peut expliquer ce retard par cet autre bruit qui court, que le ministre de l'instruction publique trouve une opposition sourde dans le conseil de l'Université, et qu'il éprouve quelque peine à ramener certains membres à des opi

nions plus sages sur cette école et sur les personnes qui y étaient chargées de l'enseignement. On ne doit pas oublier que c'est surtout par haine pour les personnes que l'ancienne école normale a été supprimée ; il n'est point alors étonnant que la question des personnes se présente aujourd'hui et fasse naître des difficultés. On assure d'ailleurs que tous les anciens maîtres de conférences ont fait une demande collective, à l'effet d'être réintégrés dans leurs fonctions. On conçoit que les travaux de ces fonctionnaires, parmi lesquels on cite MM. Cousin, Jouffroy, Patin, leurs services universitaires, et surtout la justice de la réparation qu'ils sollicitent, ont dû fixer l'attention de M. de Vatisménil. Il paraît que le directeur de la nouvelle école normale, M. Leclerc, prendra en outre le titre d'inspecteur-général des études.

(*Constitutionnel.*)

— Par ordonnance royale du 5 octobre 1828, M. L. Visconti est nommé architecte de la bibliothèque du roi.

— Le tableau de la bataille de Navarin, exécuté en Grèce pour le compte du gouvernement, par M. Garneray, vient d'arriver à Paris. L'artiste, qu'une convalescence pénible force de voyager à petites journées, est attendu prochainement.

— Les *Chansons inédites* de Béranger ont été saisies ce matin, d'après une ordonnance de M. le juge d'instruction, chez les libraires de la capitale.

— On a exposé dans la grande salle du Palais-de-Justice cinq larges boîtes en forme de pupitres, dans lesquelles sont attachées les listes électorales et du jury pour le département de la Seine en 1828. Ce sont des cahiers lithographiés, de format in-4°, divisés par arrondissemens électoraux et municipaux. La dernière partie contient, par ordre alphabétique, toutes les personnes qui n'étant pas électeurs, mais avocats, notaires, académiciens, doivent faire partie de la liste élémentaire du jury. Une note, placée à la première page du cahier, porte : Les inscriptions, portant que le cens n'est pas encore connu, sont celles qui ne pourront être entièrement régularisées qu'après la réception des indications des rôles qui ne sont pas encore parvenues à la préfecture.

De semblables boîtes ont été placées aux portes des mairies, à la Bourse, et dans d'autres lieux publics.

— Conformément à l'article 10 de la loi du 2 juillet 1828, il a été ouvert ce matin, à la préfecture de la Seine, un registre destiné à recevoir les réclamations auxquelles la liste des électeurs et des jurés peut donner lieu. Les personnes qui ont de semblables réclamations à faire peuvent s'adresser tous les jours, de dix heures à quatre heures, au cabinet du secrétaire-général, à l'Hôtel-de-Ville.

— M. le comte de Narbonne-Pelet fut condamné en 1818, tant civilement que correctionnellement, à la restitution de sommes qu'il avait empruntées sur hypothèque d'un bien qui ne lui appartenait pas, et sur l'engagement d'un héritage qu'il n'avait pas recueilli. Il avait pris faussement dans les actes la qualité de chevalier de la Légion-d'Honneur, et fait figurer comme son épouse légitime une femme qui n'était que sa maîtresse. Ces diverses suppositions motivèrent contre lui la condamnation à deux années d'emprisonnement et la contrainte par corps, comme stellionnataire. Il y avait déjà dix ans que M. de Narbonne-Pelet subissait l'effet de ces jugemens et qu'il était retenu à Sainte-Pélagie faute de paiement, lorsqu'il a cru devoir former une demande de mise en liberté comme ayant été détenu pendant un laps de tems de plus de cinq années consécutives.

M. de Narbonne-Pelet a été débouté de sa demande.

— On a appelé hier matin, à la chambre des vacations une affaire *Nicolas* contre le *Turc* ; le Turc a fait défaut, et Nicolas a pris avantage. Ces deux noms, que le hasard avait rapprochés, ont excité un moment de gaîté dans l'auditoire.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 13 *octobre*.

Le *Courier* annonce que le roi est rétabli de son attaque de goutte, et qu'il a pu sortir pour prendre l'air.

Le *Morning-Hérald* dit que la maladie du roi a été une hydropisie accompagnée d'inflammation de la vessie.

Le *Morning-Journal* persiste à soutenir que l'état de la santé du roi est propre à exciter des craintes. Les médecins, dit cette feuille, font des rapports favorables, mais il y a d'autres personnes qui, connaissant bien la situation de S. M., ne sont pas de leur avis.

— Le *Morning-Journal* assure que M. Peel a communiqué à quelques-uns de ses amis ses craintes sur l'impossibilité de diriger la chambre des communes d'une manière avantageuse pour le gouvernement si l'émancipation des catholiques n'est pas accordée. Le duc de Wellington s'est montré disposé à dissiper les craintes de M. Peel, mais personne ne sait quelle est la détermination qu'il a prise. Le *Morning-Journal* pense que les protestans céderaient si l'émancipation des catholiques était limitée, c'est-à-dire si l'on consentait à donner au gouvernement le droit de *veto* sur la nomination des supérieurs ecclésiastiques.

— Vendredi, les lords de l'amirauté se sont réunis en conseil, et sir Edward Codrington a été introduit et est resté longtems avec LL. SS.

— Les nouvelles d'Irlande n'ont aucun intérêt. L'association catholique continue ses réunions comme à l'ordinaire.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 14 *octobre*.

Une ordonnance royale porte ce qui suit :

Art. 1er Il sera fait, dans le courant de l'année 1829, à une époque à fixer ultérieurement, un dénombrement nouveau et général, dans toute l'étendue du royaume, et qui servira à constater l'état de la population, ou le nombre exact d'habitans du royaume au 1er janvier 1830. Ce dénombrement aura lieu d'après des instructions approuvées par nous, sur la proposition de notre susdit ministre.

2. Ce dénombrement sera renouvelé tous les dix ans.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 30 septembre.

Rescrit de S. M. l'empereur à l'aide-de-camp général vice-amiral prince Menschikoff, chef de l'état-major de la marine.

Le zèle remarquable et l'utilité constante qui ont toujours distingué les services que vous avez rendus à la patrie, nous étaient de sûrs garants de l'activité dont vous donneriez des preuves dans le commandement du corps des troupes devant Varna qui vous était confié : mais en inspectant personnellement les travaux du siége, exécutés sous votre direction, nous avons reconnu que leurs progrès surpassaient de beaucoup notre attente. Des obstacles presque invincibles ont été surmontés avec de faibles moyens, et les soldats russes, animés par votre exemple, ont exécuté des travaux qui semblaient au-dessus de leurs forces. Une blessure grave n'a pu même arrêter votre infatigable activité. Désirant signaler d'une manière éclatante notre reconnaissance pour ces nouveaux services, nous vous nommons chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, dont nous vous transmettons ci-joint les insignes, vous ordonnant de vous en revêtir et de les porter conformément aux statuts. Nous sommes convaincus que cette récompense sera pour vous un nouveau motif de redoubler de zèle pour les intérêts de la patrie, et qu'elle fera voir ce qui est reservé au dévouement, au zèle et à l'exactitude à remplir nos ordres souverains.

Je suis votre affectionné, *Signé* NICOLAS.

A bord de la *Ville de Paris*, en rade devant Varna, 8 septembre 1828.

II. *Au général-major Pétrovsky, de la suite de S. M. I.*

Prenant en gracieuse considération le dévouement exemplaire et l'activité que vous apportez dans l'exercice des fonctions de chef d'état-major du corps de troupes qui assiége Varva, et particulièrement la promptitude avec laquelle les travaux du siége se poursuivent sous votre direction depuis le moment où l'aide-de-camp général prince Menschikoff, chef de l'état-major de la marine, a été blessé, et voulant vous donner un témoignage de notre satisfaction particulière, nous vous nommons chevalier de l'ordre de Ste-Anne de la première classe, dont vous trouverez ci-joint les insignes, que nous vous ordonnons de revêtir et de porter conformément aux statuts.

Je suis votre affectionné. *Signé* NICOLAS.

A bord de la *Ville de Paris*, en rade devant Varna, 8 septembre 1828.

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DE LYON DU 18 OCTOBRE.

	Le double-boisseau.			Le double-boisseau.	
Froment beau.	5 f.	65 c.	Orge moindre.	2	90
Id. moyen .	5	55	Maïs. . . .	0	00
Id. moindre.	5	45	Blé noir. . .	0	00
Seigle beau. .	3	55	Avoine . .	2	30
Id. moindre.	3	45	Pom. de ter. roug.	00	
Orge belle. .	3	00	Id. blanches.	00	

ANNONCES.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Adjudication définitive au huit novembre dix-huit cent vingt-huit.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un immeuble situé sur les communes de Curis et St-Germain au Mont-d'Or, appartenant à Jeanne-Françoise Quantin, épouse de Jean-Marie Chalande.

Par procès-verbal de Dufaitre, huissier à Lyon, du treize avril mil huit cent vingt-sept, enregistré à Lyon le quatorze dudit mois par M. Guillot, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant à Jeanne-Françoise Quantin, épouse de Jean-Marie Chalande, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble en la commune de St-Germain au Mont-d'Or, laquelle saisie a été faite au préjudice desdits mariés Chalande et Quantin.

Le même jour treize avril mil huit cent vingt-sept, copies entières de ladite saisie ont été laissées séparément à M. Thomé, adjoint de M. le maire de la commune de St-Germain au Mont-d'Or ; à M. Bois, adjoint de M. le maire de la commune de Curis ; et à M. Romanans, commis greffier assermenté de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, lesquels ont visé l'original de ladite saisie.

Ladite saisie a été faite à la requête de demoiselle Josephte Judet, fille majeure, brodeuse, demeurant à Lyon, rue St-Marcel, qui a constitué pour avoué Me François Ducreux, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf.

La saisie sus-rappelée a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le quatorze décembre mil huit cent vingt-sept, et elle a encore été transcrite au greffe du tribunal civil de la même ville, le vingt-sept du même mois de décembre.

Les immeubles saisis à la forme dudit procès-verbal sont situés dans les communes de St-Germain au Mont-d'Or et de Curis, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistent ;

Savoir, ceux situés en la commune de St-Germain au Mont-d'Or :

1° En bâtimens formant une maison bourgeoise, composée de rez-de-chaussée, et appartement au-dessus, écurie, cuvier, et cave voûtée; lesdits batimens prenant leurs entrée sur un chemin qui conduit de la rivière de la Saône à la paroisse de St-Germain au Mont-d'Or, lequel chemin est la ligne séparative de ladite commune de St-Germain d'avec celle de Curis.

2° Une cour attenante auxdits bâtimens, laquelle est close de murs. Dans cette cour est un puits à eau ; au fond de ladite cour, une barriere en fer, et le mur au levant forme terrasse.

3° En un ténement de fonds attenant auxdits bâtimens et cour, composé, 1° d'un jardin garni d'arbres à fruits, de la contenance de douze ares nonante-trois centiares (une bicherée), ledit jardin au-dessous de la terrasse.

2° D'une terre labourable de la contenance de cent cinquante-cinq ares seize centiares (douze bicherées.)

3° D'une vigne de la contenance de cent cinquante-cinq ares seize centiares (douze bicherées.)

4° D'un bois de la contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt-six centiares (deux bicherées,)

5° D'une autre terre labourable de la contenance de septante-sept ares cinquante-huit centiares (six bicherées).

Tous lesquels fonds sont clos de haies vives.

Les immeubles situés en la commune de Curis se composent:

1° D'une maison d'habitation pour le granger, écurie, fenil, et remise.

2° D'un ténement de fonds formant une vigne de la contenance de trente-huit ares septante neuf centiares (trois bicherées), et une terre labourable et luzernière, de la contenance de cent soixante-huit ares neuf centiares (treize bicherées), le tout clos de haies vives.

Dans cette partie de la propriété est un réservoir.

3° D'une saulée de la contenance de soixante-quatre ares soixante-cinq centiares (cinq bicherées), ladite saulée sur les bords de la Saône, en face des fonds ci-dessus désignés.

Tous lesquels immeubles sont exploités par les mariés Chalande et Quantin, et leur famille; néanmoins le nommé Bernard habite la maison destinée au granger, et cultive lesdits immeubles en qualité de granger.

Le premier mars mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, il a été procédé à la première publication du cahier des charges dressé pour l'adjudication desdits immeubles.

La seconde publication a été faite le quinze mars, et la troisième le vingt-neuf du même mois.

La mise à prix desdits immeubles par la poursuivante est de la somme de huit mille francs, outre les charges, clauses et conditions du cahier déposé au greffe.

L'adjudication préparatoire a été indiquée au dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, et a été faite ledit jour au profit de la demoiselle Judet, poursuivante, moyennant le prix de huit mille francs, montant de la mise à prix, et en outre sous les charges, clauses et conditions dudit cahier ; et l'adjudication a été renvoyée au seize août prochain.

En conséquence, ledit jour seize août mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, il sera procédé à l'adjudication définitive desdits immeubles.

Ledit jour, seize août, l'adjudication a été renvoyée au huit novembre mil huit cent vingt-huit.

En conséquence, ledit jour *huit novembre*, dix heures du matin, et au lieu susindiqué, il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles désignés au présent.

DUCREUX, *avoué*. (418)

REVENTE

ENSUITE DE SURENCHÈRE,

Sur aliénation volontaire.

De biens immeubles situés à Condrieu (Rhône) et à Chuyès (Loire), vendus volontairement par le sieur Antoine Marchand fils, dit Marchandon, propriétaire-cultivateur, demeurant à Comberary, commune de Condrieu.

Cette revente est poursuivie à la requête du sieur Jean Comte fils, propriétaire et teinturier, demeurant à Condrieu,

surenchérisseur, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Annet Fleury Condamin, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2;

Contre le sieur Jean-Baptiste Vachon, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de la Miribandi, commune de Condrieu, acquéreur volontaire, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jacques Hardouin, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16;

Et le sieur Antoine Marchand fils, dit Marchandon, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de Comberary, commune dudit Condrieu, vendeur, lequel a fait et fait encore élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-Benoît Cabaud, licencié en droit et avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8.

Ladite revente, faite en vertu d'un jugement contradictoire rendu entre les partie par la seconde chambre dudit tribunal, le vingt août dix-huit cent vingt-huit, lequel a été mis en forme exécutoire, enregistré, notifié à avoué, et signifié à parties, sera tranchée sous les clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges rédigé à cet effet, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et au pardessus 1° de la somme de quatorze mille huit cents francs, prix porté dans l'acte de vente passé par le sieur Marchand au sieur Vachon, le cinq avril dernier, reçu Mes Montucla et son collègue, notaires à Condrieu, ci. . . . . 14,800 fr.

2° Et de celle de quinze cents francs, montant de la surenchère du sieur Comte, ci . . 1,500

Total servant de mise à prix. . . 16,300 fr.

Les biens dont la revente est poursuivie consistent :

1° En un domaine composé de bâtimens et maison d'exploitation, granges, écuries, hangar, cour, vignes, prés, terres, bois et champêtres.

Lequel domaine est tout situé au lieu de la Miribandi, commune de Condrieu, canton de Ste-Colombe, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, à l'exception d'un pré appelé Murette, situé en la commune de Chuyès, canton de Pelussin, arrondissement du tribunal civil de St-Étienne, troisième arrondissement communal du département de la Loire.

2° En une cuve cerclée en bois.

3° Dans les droits indivis que ledit vendeur a sur un pressoir avec les autres enfans d'Antoine Marchand père.

4° Et dans la communauté que ledit vendeur a également avec les autres enfans Marchand sur un moulin à blé.

Tous lesdits biens immeubles seront revendus après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, pardevant ledit tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St Jean.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à ladite vente aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi quinze novembre mil huit cent vingt-huit, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance. CONDAMIN.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens, à Mes Condamin, Hardouin et Cabaud, avoués des parties, ou au greffe du tribunal où est déposé le cahier des charges. (415)

Le lundi vingt octobre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place St-Michel de cette ville, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur de Lyon, procédé à la vente forcée de meubles, effets et marchandises saisis, lesquels consistent en tables, tabourets bois et paille, banque, pendules, commode, secrétaires, glaces, établis de menuiserie, bois de différentes qualités propre pour les ébénistes, lits, matelas et autres objets.

Le tout argent comptant. SOULEIL. (420)

ANNONCES DIVERSES.

Jeudi prochain, vingt-trois octobre mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à trois de relevée, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 29, au rez-de-chaussée, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères d'une assez grande quantité de tableaux des écoles italiennes et flamandes, parmi lesquels plusieurs sont attribués à de grands maîtres; gravures, bronzes antiques, pierres dures, atlas, vêtemens à l'usage d'homme, robes en soie anciennes brochées à fleurs, caisses et planches en sapin.

Les objets à vendre seront exposés à la vue du public les mardi et mercredi 21 et 22 octobre courant, depuis dix heures jusqu'à trois. (419)

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le six novembre 1828, dix heures du matin, en l'étude de Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé, par un commissaire priseur, à la vente de l'ancien café *Teissier*, actuellement exploité par Arnoux et Ce, établi à Lyon, place des Célestins, connu sous la désignation de café du *Messager des Dieux*.

La vente comprendra les agencemens décors, objets mobiliers, avantages du bail, achalandages et les recouvremens, dont il sera fait un lot séparé.

Cet établissement est en pleine activité et d'un revenu certain.

Pour connaître les conditions de la vente, s'adresser audit Me Laforest, chargé de traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (414)

VENTE VOLONTAIRE.

Le dix novembre mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, en l'étude de Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé à la vente d'une maison située à Lyon, rue du Chapitre d'Ainay, portant sur cette rue le n° 6, composée de caves, rez-de-chaussée et quatre étages.

Cette maison dépend de la succession de M. Nicolas Berlin, lorsqu'il vivait rentier à Lyon. Elle appartenait originairement à M. Gaillard, ancien avocat au parlement.

Pour traiter de gré à gré avant le jour de la vente, s'adresser audit Me Laforest, dépositaire des titres de propriété et chargé de recevoir les offres. (413)

A VENDRE.

Les trois moulins de la Tour, situés sur la rivière de Grône, commune de Saint-Clément, à une demi lieue de Macon, et a 400 pas de cette rivière et de cette route.

Ces moulins sont composés :

1° D'une maison de maître, des bâtimens renfermant les tournans et ustensiles, d'autres bâtimens necessaires à l'exploitation, d'un verger, d'un grand et d'un petit jardin; le tout contigu et contenant en superficie 58 ares 26 centiares (ou 15 coupées et 1/2);

2° De deux grands prés à la suite des moulins, et contenant ensemble 2 hectares 80 ares 21 centiares (ou 71 coupées);

3° De plusieurs pièces de terre, situées autour des Moulins, et contenant ensemble 7 hectares 75 ares 22 centiares (ou 196 coupées);

4° Et d'un petit bois contenant 29 ares 61 centiares (ou 7 coupées et 1/2).

Cette propriété repose sur un sol de 1re classe. Elle est susceptible par sa position de convenir à toute espèce d'usine ou fabrique. La facilité de ses communications et sa proximité de Mâcon et de Lyon, assurent à tous ses produits une vente facile et certaine.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à M. Dubief, propriétaire à Varenne-les-Mâcon; et à Me Courteau, notaire à Mâcon. (417)

Un fonds de café bien achalandé, situé sur la place la plus fréquentée de la ville de Vienne, (Isère.)

S'adresser, pour les renseignemens, a Me Verne, notaire à Vienne, devant lequel la vente sera faite le jeudi trente octobre mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin ou à Me Reymond, avoué en la même ville. (416)

Un fonds de café situé à gauche du pont Morand, aux Brotteaux, intitulé le Café du Grand-Fleuve, à vendre pour changement de commerce. (387*)

A vendre pour cessation de commerce.

Un fonds de café et auberge bien achalandé, situé sur une jolie place et dans un bon quartier.

S'adresser au sieur Billon, écrivain, rue du Charbon-Blanc, n° 2.

On donnera des facilités pour le payement. (359—3)

Une jument, race allemande, âgée de 6 ans, à tous crins, bonne pour la selle et la voiture.

S'adresser place Louis XVIII, maison Urasco, au 2me. (389—5)

Belle jument mecklembourgeoise, propre à la selle et au cabriolet. S'adresser rue Lafont, n° 4, au 3e. (382—2)

A LOUER.

Joli magasin, garni de glaces et de tous les ustensiles d'une fabrique de soierie; s'adresser au sieur François, charpentier, rue Sainte-Catherine, n° 13. On pourrait céder en même tems un petit appartement fraichement tapissé et verni, composé de trois pièces, cave et grenier, au 2e étage de la même maison. (385—2)

AVIS.

MM. Viv. Beuf et Compe, marchands de draperie et articles de nouveautés, rue St-Pierre, n° 7, tiennent un établissement de *confection d'habillemens*, dirigé par l'un des meilleurs tailleurs de Paris. Les soins qu'ils apportent à l'exécution des commandes qui leurs sont faites, la belle et bonne qualité de leurs draps qu'ils tirent des premières manufactures du nord, leurs bas prix, tout leur donne l'intime conviction qu'ils mériteront la confiance des personnes qui voudront bien la leur accorder. Celles qui tiendraient à conserver leur tailleur, trouveront encore un avantage réel dans leurs emplettes.

Ils viennent également de recevoir en dépôt d'une maison de Paris un assortiment de redingottes en castorine qu'ils cèderont à 36 fr., et de manteaux de dames en drap de zéphir à 55 fr.; le tout parfaitement bien confectionné. (253—8)

MM. Gaillard et Arcis, commissionnaires, rue Mulet, n° 16, ont l'honneur de prévenir MM. les fabricans qu'ils ont un dépôt de coton filé depuis le n° 65 jusqu'à 155, provenant d'une des meilleures filatures de France. (371—5)

Une maison de fabrique désirerait un dessinateur pour le genre des schals de laine et bourre de soie. Indépendamment de son appointement, on lui donnerait un intérêt dans la maison qu'il serait chargé de représenter soit à Lyon lors des voyages à Paris du chef, soit à Paris, en faisant lui-même ces voyages, s'il peut disposer d'une somme de 15 à 20,000 fr.

S'adresser au bureau du journal. (374—2)

Montmey, officier-de-santé, herniaire et dentiste, élève de M. Morand de Paris, ci-devant Port-du-Temple, actuellement place de l'Herberie, n° 5, au 1er, à Lyon. (356—2)

NOUVELLE INVENTION.

Robinets à ressort pour le service des vins mousseux.

Cet instrument, récemment perfectionné par le sieur Baudouin, orfevre, offre aux amateurs l'avantage précieux de conserver jusqu'à la dernière goutte du liquide, le gaz acide dont la volatilité en constitue le mérite essentiel. Pour en faciliter l'acquisition, le sieur Baudouin en a établi en argent et en bronze.

S'adresser chez lui, quai St-Antoine, n° 11, à l'angle de la rue des Soufflettiers. (421)

Par Brevet d'invention accordé par le Roi.

VERMICELLE ANALEPTIQUE.

Ce vermicelle, préparé avec des substances très-nutritives, faciles à digérer, et d'un goût fort agréable, convient très-bien aux estomacs faibles et délicats, aux personnes convalescentes, nerveuses ou épuisées. Il peut également servir d'aliment aux personnes riches qui cherchent ce qui peut flatter leur goût et satisfaire agréablement leur appétit.

Le dépôt est à Lyon chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (209)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Pierre Laffite, expert en affaires contentieuses, qui demeurait rue Juiverie, n° 17, à Lyon; demeure actuellement rue Clermont, n° 3, au 3e étage, l'escalier à gauche, en entrant dans la cour. (408—2)

COURS DE LANGUE ITALIENNE.

M. de Cardelli, romain, ouvrira, le 10 novembre, un cours de langue italienne d'après sa méthode de 60 leçons, si avantageusement connue dans cette ville et en plusieurs pensionnats. Ce cours n'aura lieu que trois fois par semaine.

Le prix est fixé à soixante francs. Les personnes qui désireront suivre ledit cours sont priées de s'adresser grande rue des Capucins, n° 10. (170—6*)

SPECTACLES DU 19 OCTOBRE.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

FERNAND CORTEZ, opéra. — LE PARRAIN, comédie. — LA SOMNAMBULE, ballet.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

AMALDI ET FIORELLA, mélod. — LA MANIE DES PLACES, vaud. — LE CHASSEUR NOIR, mélod.

BOURSE DU 16.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 sept. 1828. 105f 70 65.
Trois p. o/o, jouis, du 22 juin 1828. 74f 10 15 5 10 5.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1845f 1842f 50 1840f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 79f 35 20 25 30 20 79f 25 20 25 20.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43/59, jouis. de janvier 1828*.
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jouis. de mai.
Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 79 3/4 7/8.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jouis. de janv. 50 1/2 50 50 * 49 5/8.
Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembours. par 25. ème. Jou. de juil. 1828. 67ef.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*